



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
ABROGATION DE L'ARRÊTE N°26-
0488D DU 13/08/26
REGLEMENTATION PROVISoire
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION
RUE DU DOCTEUR DUFAYET
DU 08/09/26
AU 10/09/26**

STATIONNEMENT D'UN CAMION DE 3.5T

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2026,
- Vu la délibération n°1 du 24 juin 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales (abrogation et remplacement de la délibération n°2 du 27 mars 2026),
- Vu la demande en date du 01/09/2026 par laquelle A LAU DEMENAGEMENTS demeurant 9001 RUE HIPPOLYTE TAINÉ 19100 BRIVE LA GAILLARDE représentée par Madame CORALIE MACHADO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement d'un camion de 3.5T face au 8 RUE DU DOCTEUR DUFAYET (parking Emile Dumaine) et 10bis RUE DU DOCTEUR DUFAYET (au droit du garage)

-Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°26-0488D du 13/08/26 en raison d'une modification des dates d'intervention ;,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (A LAU DEMENAGEMENTS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- du 08/09/2026 au 10/09/2026, de 8 h à 18 h, le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 3.5T sur 1 place de stationnement, face au 8 RUE DU DOCTEUR DUFAYET (parking Emile Dumaine).
- du 08/09/2026 au 10/09/2026, de 8 h à 18 h, le demandeur sera autorisé à stationner un

camion de 3.5T (surface au sol : 2 places de stationnement), 10bis RUE DU DOCTEUR DUFAYET (au droit du garage).

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent face au 8 RUE DU DOCTEUR DUFAYET (parking Emile Dumaine) :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur un emplacement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; un panneau B6a1 matérialisera cette interdiction.

ARTICLE 3 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 10bis RUE DU DOCTEUR DUFAYET (au droit du garage) :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera matérialisée par des panneaux AK3.
- Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 08/09/2026 au 10/09/2026	Du 08/09/2026 au 10/09/2026	face au 8 RUE DU DOCTEUR DUFAYET (parking Emile Dumaine)	stationnement d'un camion de 3.5T	Déménagement Entreprise - Mise à disposition de panneaux 1er jour	50	forfait				50,00
	Déménagement Entreprise - Mise à disposition de panneaux 2è jour et plus				30	par jour	3		90,00		
	Déménagement Entreprise - RETRANCHEMENT - Mise à disposition de panneaux 2è jour et plus				-30	forfait			-30,00		
	du 08/09/2026 au 10/09/2026				Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,77	par place par jour	1	3	41,31	
			10bis RUE DU DOCTEUR DUFAYET (au droit du garage)			13,77	par place par jour	1	3	41,31	
Sous-total											192,62
Montant total											

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 6 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté est adressé à : A LAU DEMENAGEMENTS - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours

Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 01 septembre 2026
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Dorian LASCAUX



LASCAUX